

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 629

présenté par

Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – À la quatrième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 3, substituer au taux :

« 57 »

le taux :

« 55,7 ».

II. – En conséquence, à la cinquième ligne de la même seconde colonne du même tableau de l'alinéa 3, substituer au taux :

« 61 »

le taux :

« 59,4 ».

III. – En conséquence, à la sixième ligne de ladite seconde colonne dudit tableau dudit alinéa 3, substituer au taux :

« 71,7 »

le taux :

« 68,9 ».

IV. – En conséquence, à la septième ligne de même seconde colonne du même tableau du même alinéa 3, substituer au taux :

« 99,3 »

le taux :

« 90 ».

V. – En conséquence, à l'avant-dernière ligne de la même seconde colonne du même tableau de l'alinéa 3, substituer au taux :

« 121,4 »

le taux :

« 110 ».

VI. – En conséquence, à la dernière ligne de la même seconde colonne du même tableau de l'alinéa 3, substituer au taux :

« 160 »

le taux :

« 145 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à concentrer l'effort d'augmentation des indemnités des maires sur les plus petites communes et en limitant cette hausse aux seules communes de moins de 20 000 habitants.

Ainsi l'amendement propose de maintenir la hausse prévue par la proposition de loi de 10 % pour les communes de moins de 1 000 habitants, de fixer un taux d'augmentation à 8 % pour les communes de 1 000 à 9 999 habitants et de 6 % pour les communes de 10 000 à 19 999 habitants.

Cette proposition vise à tenir compte des retours du Gouvernement sur le coût estimé de l'article 1^{er} dans le contexte budgétaire que nous connaissons en réduisant ainsi son impact dans un esprit de compromis.

Elle vise également à flécher l'effort sur les strates de population où le niveau de l'indemnité de maire nécessite le plus souvent une conciliation entre activité professionnelle et l'exercice du mandat local qui peut être un frein pour les élus salariés. Elle vise aussi à envoyer un signal positif en faveur des maires des communes rurales qui, très souvent, sont amenés à exercer des tâches étendues au regard du faible nombre d'agents communaux pour les assister et qui de ce fait doivent voir leur engagement particulièrement soutenu.

Enfin, cette hausse dégressive permet de ne pas amplifier mécaniquement les écarts de niveau d'indemnités entre les élus locaux en fonction des strates de population, dès lors que le texte initial prévoyait une hausse linéaire pour chacune d'entre elles.